



# Réunion d'informations

08/11/2019

# Ordre du jour

- Les principaux changements
  - Missions
  - Suivi individuel de l'état de santé
  - Aptitudes/Inaptitudes
- La stratégie de l'AIMSMT
- Questions diverses

# Les principaux changements: les missions



Les modalités de suivi sont différentes selon que le salarié est soumis ou non à un risque particulier.

Lorsqu'il **n'est pas soumis** à un risque particulier : le salarié bénéficie d'un Suivi Individuel Simple

Lorsqu'il **est soumis** à un risque particulier : le salarié bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé

Selon son état de santé, son âge, ses conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le salarié bénéficie d'un Suivi Individuel Adapté

# Le détail

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE				SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE			
▶ Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés				▶ Salarié exposé à l'amiante			
▶ Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher				▶ Rayonnements ionisants catégorie A			
▶ Travailleur handicapé (TH)				▶ Salarié exposé au plomb			
▶ Travailleur de nuit				▶ Salarié exposé au risque hyperbare			
▶ Titulaire d'une pension d'invalidité				▶ Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4)			
▶ Chauffeur				▶ Salarié exposé aux CMR			
				▶ Rayonnements ionisants catégorie B			
				▶ Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés			
				▶ Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage			
				▶ Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES)			
				▶ Habilitation électrique (travaux sur installations électriques)			
				▶ Salarié exposé à manutention manuelle inévitable, port de charges >25Kg (femmes) et >55kg (Hommes) (R4541-9)			
				▶ Risques particuliers motivés par l'employeur			
SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE							
▶ Tous les autres salariés							



Quelle est l'incidence ?

Les différents suivis  
déterminent:

\* le professionnel de santé qui va réaliser la visite

Médecin qui peut réaliser tous les types de visites

Médecin collaborateur ( Médecin en formation) qui peut réaliser tous les types de visites

Infirmier qui ne peut réaliser que certains types de visites,

\* le type de visite

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE				SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE			
Visite d'information et prévention initiale ( Médecin ou Infirmier)				Examen Médical d'aptitude à l'embauche ( <b>Uniquement Médecin</b> )			
Visite d'information et prévention Périodique ( Médecin ou Infirmier )				Entretien intermédiaire ( Médecin ou Infirmier )			
				Examen Médical d'aptitude périodique ( <b>Uniquement Médecin</b> )			
SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE							
Visite d'information et prévention initiale ( Médecin ou Infirmier)							
Visite d'information et prévention Périodique ( Médecin ou Infirmier)							

**Distinctions « fondamentales » entre :**

- **Visite périodique médecin (Examen médical-auscultation et prévention)**
- **Entretien IDEST (conseils et prévention santé publique - risques professionnels)**

**Point commun :**

- **Examens paracliniques réalisés au besoin (audio, EFR, BU, CV, etc.)**



\* le document de fin de visite

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE				SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE	
Attestation de suivi				Fiche d'aptitude	
				Attestation de suivi	
SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE					
Attestation de suivi					

\* le délai pour organiser la visite à l'embauche et la périodicité de la visite

	A L'EMBAUCHE	RENOUVELLEMENT 1	RENOUVELLEMENT 2
▶ Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Travailleur handicapé (TH)	DANS LES 3 MOIS	18 MOIS	18 MOIS
▶ Travailleur de nuit	AVANT L'EMBAUCHE	18 MOIS	18 MOIS
▶ Chauffeur PL	DANS LES 3 MOIS	18 MOIS	18 MOIS
▶ Salarié exposé à l'amiante	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Rayonnements ionisants catégorie A	AVANT L'EMBAUCHE	1 AN	1 AN
▶ Salarié exposé au plomb	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Salarié exposé au risque hyperbare	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4)	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Salarié exposé aux CMR	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Rayonnements ionisants catégorie B	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES)	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Habilitation électrique (travaux sur installations électriques)	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Salarié exposé à manutention manuelle inévitable, port de charges >25Kg (femmes) et >55kg (Hommes) (R4541-9)	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Risques particuliers motivés par l'employeur	AVANT L'EMBAUCHE	2 ANS	2 ANS
▶ Tous les autres salariés	DANS LES 3 MOIS	2 ANS	2 ANS

La classification des salariés en

Suivi Individuel Simple

Suivi Individuel Renforcé

Suivi Individuel adapté

est de la responsabilité de l'employeur

A l'AIMSMT, cette classification, n'a aucune incidence sur le calcul de la cotisation.

Que le salarié soit reçu 1 fois ou 10 fois dans l'année la cotisation est identique.

Seules les visites non honorées peuvent être facturées plusieurs fois

L'employeur réalise la déclaration sur, sur le portail, par le biais

de la déclaration annuelle des effectifs

à la création d'un salarié.

ou lors de tout changement de statut d'un salarié dont il a la connaissance. (Ex : grossesse, RQTH, invalidité, travail de nuit ),

Le Médecin du travail ne peut modifier cette classification, il peut informer l'employeur de ses remarques et éventuellement prescrire un suivi adapté en fonction des conditions de travail, de l'âge, de l'état de santé et de l'exposition du salarié.

Le Médecin reste le seul prescripteur du suivi et des protocoles.

Situation civile :

Nom de naissance : \* CARDON Nom marital :  
Prénom : \* ISABELLE Date de naissance : \* 01/06/1973 31 Sexe :  Homme  Femme

Situation dans l'entreprise :


Date d'embauche : \* 01/06/1997 31 Poste de travail : \* SECRÉTAIRE  
Contrat : \* Contrat à durée indéterminée (CDI) Code PCS : 542a Secrétaires (542a)

Déterminant Suivi Individuel :

- |   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés   | <input type="checkbox"/> Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher                                       | <input type="checkbox"/> Salarié exposé à l'amiante  | <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants catégorie A                              |
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé au plomb  | <input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque hyperbare   | <input type="checkbox"/> Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4)       | <input type="checkbox"/> Salarié exposé au CMR   |
| <input type="checkbox"/> Travailleur handicapé (TH)   | <input type="checkbox"/> Travailleur de nuit  | <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants catégorie B  | <input type="checkbox"/> Titulaire d'une pension d'invalidité                            |
| <input type="checkbox"/> Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés   | <input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage | <input type="checkbox"/> Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES) | <input type="checkbox"/> Habilitation électrique (travaux sur installations électriques) |
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé à maintenance manuelle inévitable, port de charges >25Kg (femmes) et >55kg (Hommes) (R4541-9) | <input type="checkbox"/> Risques particuliers motivés par l'employeur   | <input type="checkbox"/> Chauffeur PL  |  |

Catégorie déclarée : SIS

Lorsque un risque est coché la catégorie déclarée se modifie automatiquement



Abandon de l'aptitude systématique : La dernière aptitude est présumée toujours valable si elle n'est pas remplacée par une aptitude avec restrictions ou une inaptitude.

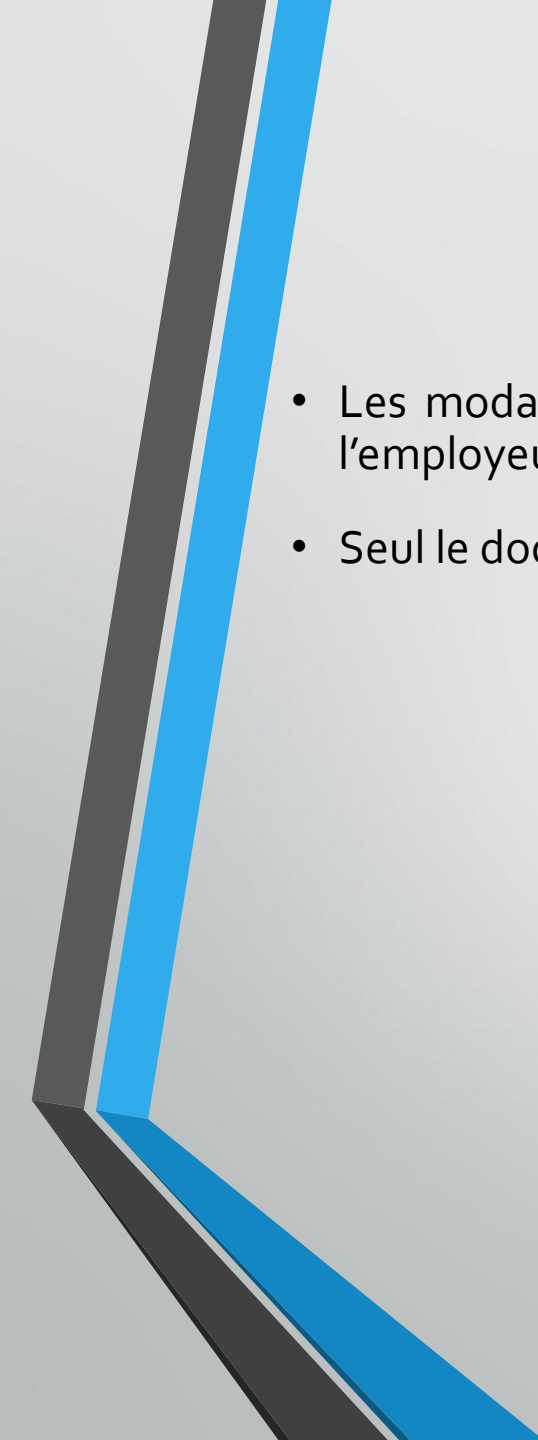
**Lors de la Visite d'Information et de Prévention réalisée par un infirmier**

- Les travailleurs handicapés
- Les travailleurs invalides

→ Orientés **sans délai ( via protocole)** vers le Médecin du Travail qui prescrira la périodicité et les modalités de suivi pouvant être réalisé par un professionnel de santé . Cela ne s'applique que si le Médecin n'en n'a jamais eu connaissance.

- Les Femmes enceintes
- Les Femmes allaitantes
- Les femmes venant d'accoucher

→ Orientées, **si elles le souhaitent et sans délai ( via protocole)** vers le Médecin du Travail pour proposer, si nécessaire, des adaptations de postes ou une affectation à d'autres postes . En dehors de cette visite, elles peuvent à tout moment, demander à rencontrer le Médecin du travail

- 
- Les modalités pour les autres visites ( Visite de reprise du travail, à la demande du Médecin, de l'employeur, Pré-vrt ) ne changent pas .
  - Seul le document remis en fin de visite peut être différent

# Les INTERIMAIRES

Ils bénéficient d'un suivi de leur état de santé adapté selon une périodicité équivalente à celle des salariés en CDI.

C'est l'entreprise de travail temporaire qui doit organiser le suivi individuel (Simple - Renforcé – Adapté ) des travailleurs intérimaires.

Si le travailleur est affecté (en cours de mission) à un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé, l'entreprise utilisatrice doit organiser un examen médical d'aptitude pour ce poste.



# CDD

Ils bénéficient d'un suivi de leur état de santé adapté selon une périodicité équivalente à celle des salariés en CDI.

# Dispenses de visite

	CDI/CDD		INTERIMAIRES	
	VIPI	Examen médical d'aptitude	VIPI	Examen médical d'aptitude
Dernière visite	<5 ans <3 ans si RQTH, invalidité ou travail de nuit	<2 ans	<2 ans	
Poste DE TRAVAIL	Emploi identique avec risques équivalents		Emploi identique avec risques équivalents	
Documents de fin de visite présent dans le DSMT	Dernière attestation de suivi ou avis d'aptitude	Dernier avis d'aptitude	<u>Attestation de suivi pour le même emploi datant &lt;2ans</u>	<u>Avis d'aptitude pour le même emploi datant &lt;2ans</u>
Restriction/Inaptitude	Absence d'aménagement de poste ou d'inaptitude depuis 5 ans ou 3 ans (RQTH, invalidité et nuit)	Absence d'aménagement de poste ou d'inaptitude depuis 2 ans	Absence d'aménagement de poste ou d'inaptitude depuis 2 ans	

# PROCEDURE D INAPTITUDE

- L'avis d'inaptitude est de la compétence exclusive du Médecin quelque soit le type de visite.
- C'est une solution ultime.
- Dans tous les autres cas, le salarié est médicalement apte quand bien même il faudrait aménager son poste
- La procédure est « enchâssée » dans un processus séquentiel pour standardiser une démarche, le but est de favoriser le maintien dans l'emploi.

# PROCEDURE D INAPTITUDE

- En amont, le Médecin a le pouvoir et la faculté de proposer des préconisations par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur.
- L'employeur est tenu de respecter ces préconisations ; en cas de refus l'employeur est tenu de faire connaitre au salarié et au Médecin du travail les raisons qui s'y opposent.

# PROCEDURE D INAPTITUDE

- Procédure de principe : **1 visite**
- Autre procédure:  
**2 visites espacées de 15 jours maximum**

Possibilité également pour le médecin d'utiliser une indication **EXPRESSE** dans l'avis d'inaptitude  
Tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé  
L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans **un** emploi.

- Le Médecin doit :
  - Réaliser un examen médical ( au moins) de l'intéressé, accompagné le cas échéant des examens complémentaires
  - Réaliser une étude de poste et des conditions de travail dans l'entreprise ( réalisée par le Médecin ou un membre de l'équipe pluri)
  - Être en possession d'une fiche d'entreprise actualisée
  - Echanger avec le salarié et l'employeur
  - Notifier ses conclusions ainsi que ses indications relatives au reclassement du salarié inapte en termes de capacités du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise
  - Formuler des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté

# CONTESTATION DES AVIS D APTITUDE (R4624-45)

En cas de contestation ( Par le salarié ou l'employeur) des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail, **la formation de référé ( prud'hommes)** est saisie dans un délai de **quinze jours**

La Formation de référé pourra demander un avis auprès du Médecin Inspecteur Régional du Travail

# Stratégie de l'AISMT

- Les délais fixés par la loi, doivent être adaptés en fonction des ressources de chaque service.
- Le but est d'harmoniser à l'ensemble des salariés un suivi médical.
- La stratégie de service proposée par la Commission Médico-Technique tient compte de l'ensemble des moyens actuels (médecins, matériel, Etc).



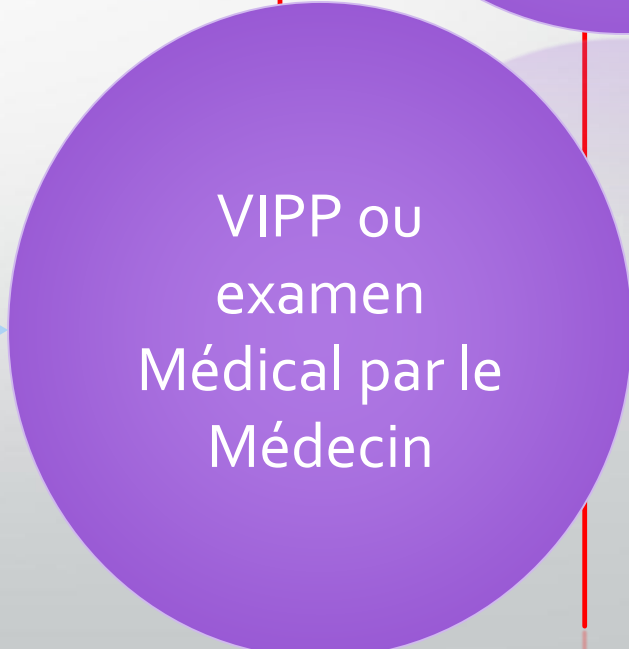
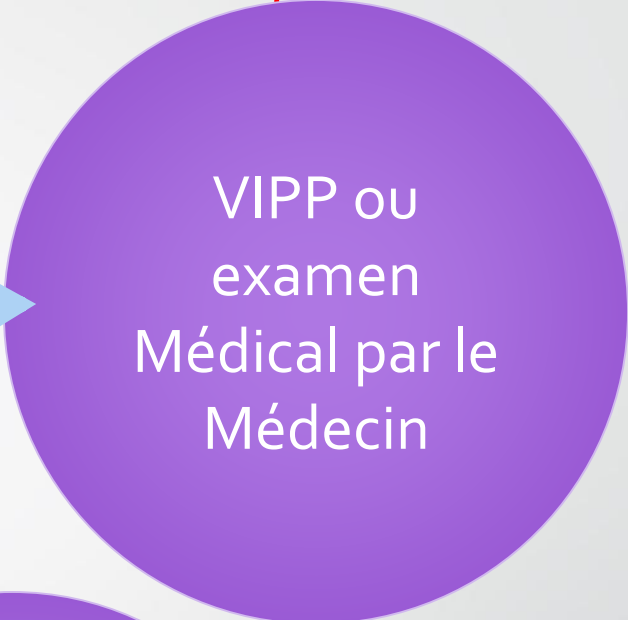
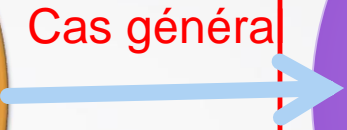
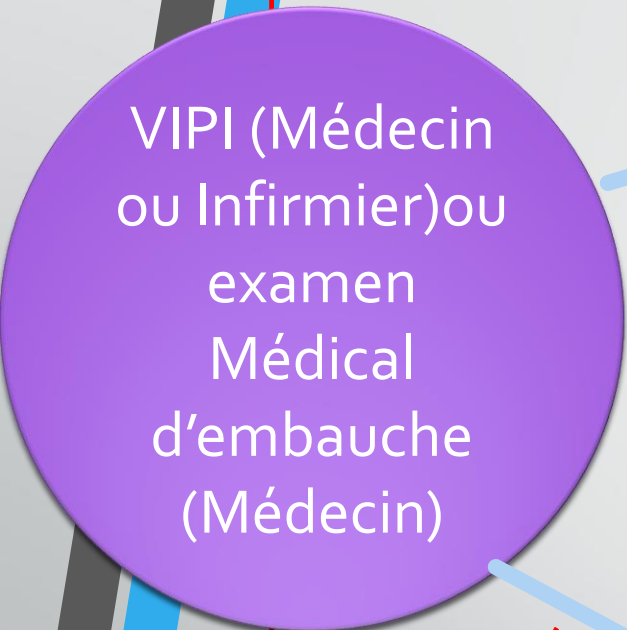
EMBAUCHE

A 18 MOIS

A 24 MOIS

A 36 MOIS

A 48 MOIS



VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

# Stratégie de l'AISMT

VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

LE MEDECIN PEUT PRESCRIRE UN DELAI PLUS COURT S IL LE SOUHAITE